

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE RIOM
(PUY-DE-DOME)
*

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil
Municipal : 33

Nombre de Conseillers
en exercice : 33

Nombre de Conseillers
présents ou représentés :
31

Nombre de votants :
31

Date de convocation :
6 février 2025

Date d'affichage de la
liste des délibérations :
18 février 2025

Objet : Acquisition par
la Commune de la
parcelle AX 557 qui
constitue l'ancienne
aire d'accueil de
camping-cars

L'AN deux mille vingt-cinq, le 13 février le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 6 février, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Attiret Mannevil, sous la présidence de Monsieur Pierre PECOUL, Maire

PRESENTS :

M. BAGES, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, Mme CHAMPEL, MM. CHASSAING, DE ROCQUIGNY, DESMARETS, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mme GRENET, M. HEBERT, Mme LAFOND, M. LARRAUFIE, Mmes LYON, MACHANEK, MEGRET, M. MONNET (à partir de la question n° 3), Mmes NIORT, PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mmes ROUSSEL, STORKSEN, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

Mme Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale
absente

M. Rémy BALLET, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Hélène BERTHELEMY

M. Bernard MONNET, Conseiller Municipal
absent jusqu'à la question n° 2

Mme Virginie MOURNIAC-GILORMINI, Conseillère Municipale
absente

M. Mickaël SEMANA, Conseiller Municipal Délégué
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Mme Géraldine TOVAR, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Pierre CHASSAING

<> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Mathéo HEBERT

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 FEVRIER 2025**

QUESTION N° 25

OBJET : Acquisition par la Commune de la parcelle AX 557 qui constitue l'ancienne aire d'accueil de camping-cars

RAPPORTEUR : Evelyne VAUGIEN

Question étudiée par la Commission n° 2 « Aménagement et embellissement de la Ville » qui s'est réunie le 28 janvier 2025 et par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 30 janvier 2025.

L'EPCI Riom Communauté avait aménagé en 2006, une aire de camping-car à l'entrée Est de Riom -route d'Ennezat- sur la parcelle, lui appartenant, cadastrée AX 557 d'une superficie de 455m².

Cette aire de camping-cars qui ne répondait plus aux besoins actuels a été remplacée par un nouvel équipement, désormais opérationnel sur la Commune de Riom.

La parcelle AX 557 n'étant plus nécessaire à l'exercice d'une compétence communautaire, la Communauté d'Agglomération a proposé de la céder à la Commune. Le prix de cession déterminé à 10 050 € correspond au coût de l'amortissement restant dû par la Communauté d'agglomération.

La parcelle située en entrée de ville représente un espace public d'intérêt pour la Commune, notamment pour un aménagement en stationnement ou espace de circulation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment, ses articles L 2121-29 et L. 1311-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) notamment, les articles L2111-1 et suivants, articles L3111-1 et suivants, articles L3112-1 et suivants,

Le Conseil Municipal est invité à :

- **approuver l'acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée AX 557 au prix de 10 050 €. Les frais d'acquisition seront à la charge de la Commune,**
- **désigner Maître Tissandier pour rédiger l'acte de vente,**
- **classer cette parcelle dans le domaine public de la Commune,**
- **autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition ainsi que tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 13 février 2025

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).